

VD_FINDINFO HC / 2013 / 545 vom 14. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___545

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 545 du 14 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 545 del 14 agosto 2013

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 117
CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), abrogée au 1^{er} janvier 2007, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 2013 expose (c. 4.2), d'une part, que les témoignages recueillis par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne présentaient des divergences et que certaines de ces dépositions accréditaient la version des faits avancée par le demandeur, de sorte qu'une appréciation consciencieuse était indispensable, d'autre part que l'appréciation juridique des faits pouvait aussi prêter à discussion, en tant que les circonstances du licenciement pouvaient se révéler ambiguës. Il en découlait que les chiffres III et IV de l'arrêt de la Cour de céans étaient annulés et la cause renvoyée à celle-ci pour qu'elle statue sur la requête d'assistance judiciaire et la répartition des frais de deuxième instance.

E. 2

Aux termes de l'art. 117 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Vu le considérant 4.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 2013, il y a lieu de retenir que les chances de succès de l'appelant étaient à peu près les mêmes que les risques d'échec, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être admise, Me Aline Bonard étant désignée comme conseil d'office pour la procédure d'appel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 726 fr. 50 (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les 29,9 heures de travail annoncées, dont certaines sont antérieures à la motivation du jugement de première instance, apparaissent élevées au regard des opérations nécessitées pour le traitement de la procédure d'appel, si bien qu'il sera retenu 15 heures de travail. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]),

l'indemnité d'honoraires due doit être arrêtée à 2'916 fr., TVA par 8 % comprise, et celle de débours à 108 fr., TVA comprise, ce qui fait un total de 3'024 fr., à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.